



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme
de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)

N°MRAe PDL-2023-6867

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 27 mars 2023, relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges présenté par le maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 avril 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU de Beaupréau-en-Mauges :

- la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges a été créée le 15 décembre 2015 de la fusion des 10 communes suivantes : Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevineière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère. Cette nouvelle commune abrite une population de 23 419 habitants (INSEE 2019) dont, selon le dossier, 1 430 se trouvent sur la commune déléguée de Le Pin-en-Mauges ;
- la commune de Beaupréau-en-Mauges se situe sur le périmètre du schéma de cohérence du territoire (SCoT) du Pays des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013 et son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28 octobre 2019. Ce PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale produit sous le numéro 2019-3795¹ au mois de janvier 2019 ;
- la révision allégée n°2 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à la Jousnelinière sur la commune déléguée de Le Pin-en-Mauges. Ce STECAL a pour objectif de permettre le développement de l'activité liée à la salle de réception et à l'hébergement touristique, de créer une activité de restauration et de valoriser le patrimoine bâti du site de la Jousnelinière qui est actuellement classé en zone N, qui limite les possibilités d'évolution.

1 Avis n°2019-3795: https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-3795_avis_mrae_signe.pdf

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune déléguée de Le Pin-en-Mauges ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000, ni d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le site de la Jousselinière se situe à environ 3,5 km de la ZNIEFF de type I « Etang de la Junière », à environ 5km de la ZNIEFF de type II « Parc et forêt de la Bellière » et à environ 12 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;
- le site du projet correspond à un ensemble bâti patrimonial associé à un parc boisé et à la vallée du ruisseau de la Jousselinière et son étang. Les haies de bord de chemin qui font la jonction entre les espaces boisés sont protégées (article L.151-19 du code de l'urbanisme). Une zone humide protégée (L.151-23 du code de l'urbanisme) est également inventoriée à l'amont de la retenue sur le ruisseau de la Jousselinière.

Ce STECAL prend place sur une surface artificialisée de 4 220 m² et n'interfère pas avec les différents enjeux environnant comme les éléments boisés, ou la zone humide identifiée près du ruisseau de la Jousselinière situé à environ 300 mètres ;

- le PLU de Beaupréau-en-Mauges prévoit un zonage Ntc. Le règlement de cette zone répond au besoin du projet pour le développement de l'offre d'hébergement et de restauration touristiques. Le projet sera identifié au règlement graphique comme STECAL correspondant à la zone Ntc ;
- la Jousselinière est située sur un point haut dominant la confluence des ruisseaux de la Jousselinière et de la Roche Ferrière. Le domaine est situé dans un écrin de boisements et comprend un ensemble bâti autour d'un château du XIX^{ème} siècle d'inspiration anglo-normande. Une partie de l'ensemble bâtie est protégée par le PLU en tant que « Bâtiment ou petit patrimoine identifié pour un motif architectural (L.151-19 du Code de l'urbanisme)» ;
- le maintien de haies denses, bordant le site, permettra de préserver un environnement favorable à la biodiversité et de limiter de potentiels conflits d'usage avec l'exploitation agricole voisine.

Rend l'avis qui suit

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Beaupréau-en-Mauges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 23 mai 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2